

Modèle de contrat de travail d'un VRP établi à titre indicatif

M Rappel de la réglementation applicable

Le VRP fait l'objet d'une réglementation spécifique codifiée aux articles L. 751-1 et suivants du Code du travail. Peuvent bénéficier de ce statut les personnes répondant aux conditions suivantes :

- exercer la profession de représentant de commerce, c'est à dire visiter la clientèle et prendre des commandes ;
- exercer cette activité à titre exclusif et constant ;
- ne pas réaliser d'opérations personnelles ;
- être lié à un employeur ou plusieurs employeurs ;

Le contrat de travail doit déterminer la nature des biens à proposer à la clientèle et la rémunération (fixe, commissions ou fixe et commissions. Attention : une rémunération minimale, distincte du SMIC, est versée selon des modalités particulières). Un écrit est conseillé pour des questions de preuve. Le contrat peut être conclu à titre exclusif (le VRP ne travaille que pour une seule entreprise). Dans les autres cas, le VRP peut représenter plusieurs sociétés, il est alors dit multiscartes.

Le contrat est conclu à durée déterminée ou indéterminée. Une période d'essai peut être prévue mais sa durée ne peut dépasser trois mois. Des clauses de non concurrence et d'exclusivité peuvent également être intégrées au contrat.

En cas de rupture du contrat de travail, la durée du préavis ne peut être inférieure à (sauf disposition conventionnelle plus favorable):

- un mois durant la première année d'exécution du contrat ;
- deux mois durant la seconde année d'exécution du contrat ;
- trois mois au delà.

Le VRP a alors le droit, sous condition, à:

- une commission sur échantillonnage (sauf dans le cas où le VRP est rémunéré par un fixe). Cette commission concerne les commandes transmises après le départ du VRP mais résultant de ses propres démarches commerciales ;
- une indemnité de clientèle dès lors que la rupture est du fait de l'employeur ou suite à un accident ou une maladie provoquant une incapacité permanente et totale de travail. Cette indemnité permet de réparer la perte financière de clientèle. Attention, le VRP ne doit pas avoir commis de faute grave pour en bénéficier. Attention : cette indemnité ne se cumule pas avec l'indemnité légale ou conventionnelle, seule la plus élevée sera appliquée.

Le contrat est conclu entre :

Entreprise :(raison sociale de l'entreprise)

Siège Social :

Capital de :euros

Et

M.....

Voyageur, représentant placier (VRP)

Demeurant à.....

Article 1 : Objet du contrat

L'entreprise.....confie à M.....leur représentation (préciser exclusive ou non) à compter du.....

Dans le cadre de cette fonction, M.....est soumis aux articles L. 751-1 et suivants du Code du travail

M.....est chargé de la vente au nom et pour le compte de l'entreprise des produits suivants :

Article 2 : Période d'essai

Le présent engagement ne devient définitif qu'au terme d'une période d'essai de.....mois (trois mois maximum). Au cours de cette période, chacune des parties pourra résilier le contrat sans préavis ni indemnité.

Article 3 : Durée

Le présent contrat est conclu pour une durée indéterminée ou le présent contrat est conclu pour une durée déterminée de.....

(attention, le Code du travail prévoit des règles spécifiques à cette profession aux articles L. 751-1 et suivants).

Article 4 : Secteur d'activité

La M.....exerce son activité de VRP dans le secteur suivant.....

Article 5 : Rémunération

M.....recevra au titre de ses services (choisir selon les propositions suivantes) :

- une commission de.....% sur toutes les commandes directes ou indirectes prises dans son secteur ;
- un fixe mensuel de.....euros ;
- un fixe mensuel de.....euros et une commission de.....% sur toutes les commandes directes ou indirectes prises dans son secteur.

Les commissions seront réglées mensuellement ou trimestriellement (à choisir). L'entreprise laisse à la disposition de M.....le double des factures pour toute vérification éventuelle.

Les frais professionnels seront dédommagés de la manière suivante (à choisir) :

- par une indemnité forfaitaire journalière de.....euros ;
- sur justificatifs.

Article 6 : Conditions de travail

M.....s'engage à n'exercer aucune opération commerciale pour son compte personnel.

M.....s'engage à communiquer par avance son itinéraire, à effectuer les démonstrations des produits et à prendre les commandes conformément aux instructions données par la société.

M.....s'engage à tenir un rapport (déterminer la périodicité) précis de son activité.

Article 7 : Multi représentations (si le VRP est multiscarte)

M.....est reconnu comme VRP multiscartes. De ce fait, il peut représenter d'autres entreprises à condition de ne pas vendre d'articles identiques (ou des prestations de services). M.....représente les entreprises suivantes.....

M.....s'engage à avertir l'entreprise de toute modification (ajout ou retrait) de cette liste.

Article 8 : Exclusivité (si le VRP est exclusif)

Il est interdit à M.....de représenter, directement ou indirectement une entreprise concurrente.

M.....s'engage à travailler exclusivement pour l'entreprise.....

Article 9 : Non concurrence

M.....s'engage à ne pas travailler pour une entreprise concurrente de la société pendant lesmois suivant la rupture du contrat de travail. Cet engagement est applicable sur le secteur de.....et sur la clientèle suivante.....

En contrepartie de cette obligation, M.....recevra une indemnité mensuelle spéciale prévue par l'article 17 de la convention collective des VRP.

Article 10 : Restitution du matériel

En cas de rupture du présent contrat, le VRP s'engage à restituer le matériel de démonstration fourni par la société. Si l'intéressé conserve malgré tout le dit matériel, il ne peut ni prêter, ni louer, ni vendre, ni utiliser pour des convenances personnels ledit matériel. La non restitution du matériel à première demande entraînera une astreinte de ...euros par jour de retard à titre de clause pénale. Sauf clause plus favorable au voyageur, représentant ou placier, ce droit à commissions sera apprécié en fonction de la durée normale consacrée par les usages. Une durée plus longue, qui ne pourra excéder trois ans à compter de la date à laquelle le contrat de travail a pris fin, sera retenue.

Article 11 : Retour sur échantillonnage

En cas de rupture du présent contrat, M.....percevra une commission sur échantillonnage pour toutes les commandes prises par lui pendant l'exécution de son contrat.

Article 12 : Indemnité de clientèle

En cas de rupture du contrat de travail, sauf cas de faute grave, M.....pourra prétendre à une indemnité de clientèle à la condition que son développement puisse être constaté par la société à partir des éléments suivants :(précisez notamment augmentation de la liste des clients, augmentation du chiffre d'affaires).

Fait en double original à.....

Pour la société :
Mention manuscrite lu et approuvé
Signature

Pour le VRP
Mention manuscrite lu et approuvé
Signature